

Informations de base	
2000/0158(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE Abrogation 2008/0241(COD) Modification 2003/0084(COD) Modification 2006/0302(COD) Modification 2007/0212(COD) Subject 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	FLORENZ Karl-Heinz (PPE-DE)	26/06/2002
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	FLORENZ Karl-Heinz (PPE-DE)	19/06/2000
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	FLORENZ Karl-Heinz (PPE-DE)	19/06/2000
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	AHERN Nuala (V/ALE)	13/09/2000
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2393	2001-12-04
Conseil de l'Union européenne	Agriculture et pêche	2476	2002-12-19
	Environnement	2355	2001-06-07

	Environnement	2295	2000-10-10
	Environnement	2321	2000-12-18
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0347 	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2000	Débat au Conseil		
18/12/2000	Débat au Conseil		
24/04/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0148/2001	
15/05/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0246/2001	Résumé
15/05/2001	Débat en plénière		
06/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0315 	Résumé
04/12/2001	Publication de la position du Conseil	11304/1/2001	Résumé
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/03/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0100/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0160/2002	Résumé
02/08/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
12/09/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
10/10/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
10/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0438/2002	
08/11/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3663/2002	
17/12/2002	Débat en plénière		
18/12/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0620/2002	Résumé
19/12/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
27/01/2003	Signature de l'acte final		
27/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0158(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0241(COD) Modification 2003/0084(COD) Modification 2006/0302(COD) Modification 2007/0212(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/16394

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0148/2001	24/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0246/2001 OJ C 034 07.02.2002, p. 0025-0115 E	15/05/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0100/2002	21/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0160/2002 OJ C 127 29.05.2003, p. 0161-0490 E	10/04/2002	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0438/2002	10/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0620/2002 OJ C 031 05.02.2004, p. 0161-0178 E	18/12/2002	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Position du Conseil	11304/1/2001 OJ C 110 07.05.2002, p. 0001 E		04/12/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0347 		13/06/2000	Résumé
	COM(2001)0315			

Proposition législative modifiée	 OJ C 240 28.08.2001, p. 0298 E	06/06/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)2021 	12/12/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0353 	27/06/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0633 	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)1586 	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0006 	17/01/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0088 	27/02/2017	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0656 	24/09/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0006	01/07/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1433/2000 OJ C 116 20.04.2001, p. 0038	29/11/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0269/2000 OJ C 148 18.05.2001, p. 0001	14/02/2001	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3663/2002	08/11/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0249 OJ L 078 16.03.2004, p. 0056-0059	11/03/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 27/02/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets au cours de la période 2010-2012.

Sur les 27 États membres soumis à l'obligation de rapport, la plupart d'entre eux ont répondu aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre pour les directives couvertes par le rapport, à savoir:

- la [directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets,
- la [directive 86/278/CEE](#) relative aux boues d'épuration,
- la [directive 1999/31/CE](#) concernant la mise en décharge,
- la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballage,
- la [directive 2002/96/CE](#) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- et la [directive 2006/66/CE](#) relative aux piles et accumulateurs.

Qualité des rapports: les États membres n'ont pas tous rempli l'obligation prévue par les directives de rendre compte à la Commission de leur mise en œuvre tous les trois ans. Certains n'ont pas répondu au questionnaire de mise en œuvre 2010-2012.

La Commission note le **caractère très variable de la qualité et de la précision des rapports** et des informations fournies. Dans de nombreux cas, les réponses se sont révélées vagues et peu claires, se limitant par exemple à faire référence à la législation nationale ou aux réponses fournies au cours de périodes de référence antérieures sans fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre des directives sur le terrain.

La Commission estime que les rapports triennaux établis par les États membres **ne se sont pas révélés efficaces** pour vérifier le respect des directives, leur mise en œuvre et leurs effets.

Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE): l'exercice actuel couvre l'ancienne directive DEEE, remplacée depuis par la directive 2012/19/UE.

Les principaux constats sont les suivants:

- tous les États membres ont mis en place des **systèmes de collecte** et ont introduit:
 - i. des dispositions concernant le traitement respectueux de l'environnement des DEEE;
 - ii. des mesures garantissant le financement par les producteurs de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages;
 - iii. des mesures visant à garantir que les producteurs fournissent aux consommateurs et aux installations de traitement des DEEE les informations pertinentes.
- une plus grande quantité de DEEE a été collectée, réutilisée/recyclée et valorisée entre 2010 et 2012 qu'au cours de la période de référence précédente;
- **la quantité de DEEE collectés auprès des ménages dans l'UE-27 a augmenté**, passant de 2,97 millions de tonnes à la fin de 2009 à **3,02 millions de tonnes à la fin de 2012**; 17 États membres ont atteint l'objectif de collecte de 4 kilogrammes par habitant de DEEE provenant des ménages;
- la plupart des États membres ont atteint les objectifs spécifiques par catégorie de la directive relatifs à la réutilisation/au recyclage et à la valorisation : en ce qui concerne le **matériel grand public**, 26 États membres ont atteint l'objectif de réutilisation/recyclage de 65% et l'objectif de valorisation de 75%. Ils ont également atteint l'objectif de réutilisation/recyclage de 50% et l'objectif de valorisation de 70% pour les **appareils ménagers**.

Conclusion générale: la Commission estime que les États membres devraient consentir **davantage d'efforts pour améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données** permettant l'évaluation des performances en matière de gestion des déchets.

Pour ce faire, ils pourraient comparer différentes méthodes de communication des informations et introduire un rapport de contrôle de la qualité des données. De cette façon, les États membres utiliseraient la méthode la plus récente et la plus harmonisée lorsqu'ils rendent compte du respect des objectifs fixés par la législation.

La Commission rappelle que dans la **récente révision de la politique et de la législation en matière de déchets**, elle a proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre triennaux et de fonder le contrôle de conformité exclusivement sur des données statistiques de qualité que les États membres doivent fournir à la Commission une fois par an.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 24/09/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux déchets et le rapport d'alerte établi pour les États membres risquant de ne pas atteindre l'objectif de préparation au réemploi/recyclage des déchets municipaux fixé pour 2020.

Le rapport s'appuie sur les informations fournies dans les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre des directives suivantes, couvrant la période 2013-2015:

- la [directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets («directive-cadre sur les déchets»);
- la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques («directive DEEE»);
- la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages («directive relative aux emballages et aux déchets d'emballage»);
- la [directive 1999/31/CE](#) concernant la mise en décharge des déchets («directive concernant la mise en décharge»);
- la [directive 86/278/CEE](#) relative aux boues d'épuration («directive relative aux boues d'épuration»).

Déchets municipaux – rapport d'alerte précoce

En 2016, les Européens ont généré en moyenne 480 kg de déchets municipaux par personne, dont 46 % ont été recyclés ou compostés, tandis qu'un quart a été mis en décharge. Les déchets municipaux représentent seulement quelque 10% du total des déchets générés dans l'UE, mais constituent l'un des flux de déchets les plus complexes en raison de sa composition variée, du grand nombre de producteurs et de la fragmentation des responsabilités.

La [directive-cadre sur les déchets a récemment fait l'objet d'une révision](#) afin d'y inclure de nouveaux objectifs plus ambitieux: 55 % d'ici à 2025, 60% d'ici à 2030 et 65% d'ici à 2035. La directive révisée introduit également un système de rapports d'alerte visant à évaluer, trois ans avant les échéances respectives, les progrès accomplis par les États membres en vue de la réalisation de ces objectifs. Sur la base d'un examen approfondi des performances des États membres en matière de recyclage et de leurs politiques relatives aux déchets, 14 États membres ont été recensés comme risquant de ne pas atteindre l'objectif de 50% à l'horizon 2020. Ces États sont la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie. Des actions spécifiques propres à réduire l'écart et plusieurs priorités communes ont été identifiées, en ce compris :

- répercuter les objectifs nationaux de recyclage au niveau municipal, où s'exerce la compétence en matière de collecte des déchets, et faire en sorte que les communes qui ne respectent pas ces objectifs aient à en assumer les conséquences ;
- mettre en place des mesures (notamment des taxes) afin d'éliminer progressivement la mise en décharge et de créer des incitations économiques pour soutenir la hiérarchie des déchets ;
- rendre obligatoire le tri des biodéchets ;
- améliorer les régimes de responsabilité élargie des producteurs ;
- prendre des mesures pour encourager les ménages à trier leurs déchets, notamment une fréquence de collecte plus élevée pour les flux séparés que pour les déchets mixtes.

Déchets de construction et de démolition

Pour ce flux de déchets, la directive-cadre sur les déchets fixe un objectif de préparation en vue du réemploi, de recyclage et d'autres formes de valorisation des matières de 70% d'ici à 2020. Les performances des États membres à cet égard varient sensiblement, plus de la moitié déclarant avoir atteint l'objectif 2020 au cours de la période 2013-2015 et certains ayant même atteint 90% de revalorisation. Toutefois, Chypre, la Grèce, la Slovaquie et la Suède restent sous la barre des 60%. Des incertitudes subsistent quant aux chiffres fournis par certains États membres.

Déchets dangereux

L'analyse de la gestion des déchets dangereux dans l'UE, notamment en ce qui concerne les PCB/PCT, semble indiquer de graves lacunes dans la mise en œuvre des obligations légales fondamentales. Elle relève notamment une planification inadéquate, des incohérences dans les données et des lacunes statistiques entre la génération et le traitement, ainsi qu'une classification erronée des déchets. L'étude formule une liste générale d'actions prioritaires.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Au cours de la période 2013-2015, le volume de déchets d'équipements collectés auprès des ménages dans l'UE28 a augmenté de 8%. En 2014, 6,21 kg de déchets d'équipements par personne ont été collectés en moyenne auprès des ménages. En 2015, 23 États membres ont atteint l'objectif minimal de collecte de 4 kg de DEEE ménagers par personne, la Suède et le Danemark allant jusqu'à collecter 12 kg, tandis que Chypre, la Lettonie, Malte et la Roumanie sont restés très en deçà de l'objectif. La Commission a formulé des recommandations en vue d'une amélioration.

Déchets d'emballages

En 2015, le volume total de déchets d'emballages générés dans l'UE s'élevait à 3,4% du total des déchets générés. Le volume de déchets générés a lentement augmenté ces dernières années.

Depuis 2005, le taux moyen de recyclage global des emballages dans l'UE augmente de manière constante (pour atteindre 65,8% en 2015). Toutefois, entre 2013 et 2015, le volume des déchets d'emballages générés a augmenté de 6% dans l'ensemble de l'UE, ce qui donne à penser qu'il est nécessaire de fournir des efforts supplémentaires en matière de prévention des déchets.

La [directive révisée relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#) a introduit des objectifs de recyclage global plus ambitieux pour les emballages (65% en 2025 et 70% en 2030) et des objectifs spécifiques par matière plus élevés (notamment 55% en 2030 pour le plastique). La réalisation de ces objectifs nécessitera des efforts renforcés dans toute l'UE afin d'organiser plus efficacement les systèmes de collecte séparée de manière à récupérer davantage de matières recyclables, notamment au moyen de régimes améliorés de responsabilité élargie des producteurs. La plupart des États membres atteignent les objectifs de recyclage globaux actuels, bien que la Hongrie (depuis 2012) et Malte (depuis 201339) soient largement au-dessous. Plusieurs États membres n'ont pas atteint un ou plusieurs objectifs spécifiques par matière. La Commission a engagé un dialogue avec les États membres concernés et a formulé des conseils ciblés dans le cadre d'activités de promotion de la conformité et autres afin d'améliorer les performances dans ce domaine.

Mise en décharge

La mise en décharge est la solution de traitement des déchets la moins souhaitable. Des différences notables persistent au sein de l'UE: en 2016, 10 États membres continuaient de mettre en décharge plus de 50% de leurs déchets municipaux, tandis que cinq déclaraient des taux de mise en décharge supérieurs à 70%. La [directive révisée](#) exige des États membres qu'ils réduisent la mise en décharge des déchets municipaux pour arriver à un maximum de 10% d'ici à 2035, et elle interdit la mise en décharge des déchets collectés séparément, y compris les déchets biodégradables. En ce qui concerne la réalisation des objectifs de réduction des déchets biodégradables, l'exhaustivité des données produites par les États membres est variable. D'après les données fournies, en 2015, la moitié des États membres avaient déjà atteint l'objectif de 35% fixé pour 2016.

La Commission a constaté que 15 États membres ne satisfaisaient pas à l'obligation qui leur était imposée par la directive de traiter les déchets avant la mise en décharge. Malgré les fermetures de décharges non conformes déclarées par les États membres, le nombre de décharges qui ne sont toujours pas conformes aux exigences de la directive reste préoccupant.

Boues d'épuration

La directive est en vigueur depuis plus de 30 ans et est correctement mise en œuvre dans toute l'UE. Tous les États membres ont fixé des valeurs limites de concentration de métaux lourds dans le sol qui sont conformes aux exigences de la directive, voire beaucoup plus rigoureuses.

Le rapport a conclu que la pleine application de cette législation est toutefois essentielle si l'UE veut récolter les bénéfices environnementaux et économiques de l'économie circulaire et être concurrentielle dans un monde où les ressources sont de plus en plus limitées. Des progrès notables sont possibles si les États membres concernés prennent d'urgence des mesures pour mettre en œuvre les actions recensées dans le présent rapport et dans les rapports par pays qui l'accompagnent.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 12/12/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se félicite de l'adoption de la position commune qui est en conformité avec sa proposition initiale.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 18/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 04/12/2001 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, intègre en totalité ou en partie 31 des 82 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Parmi les amendements non repris par le Conseil, il faut mentionner ceux concernant notamment : la référence à la responsabilité prolongée du producteur; l'interdiction d'éliminer les DEEE non triés; la création d'emplois dans le domaine de la gestion des déchets; la modification de la référence à la "responsabilité du producteur"; le mécanisme financier prévu pour la mise en œuvre de la responsabilité du producteur; l'information

des consommateurs quant à l'interdiction d'éliminer les DEEE non triés; les informations à fournir par les producteurs pour la gestion des DEEE; le système d'inspection et de surveillance; le champ d'application de la directive; la définition des "producteurs"; les "équipements entiers ou composants séparés" dans la définition de la réutilisation; l'ajout d'une définition des "centres de collecte"; l'utilisation de systèmes de gestion environnementale certifiés; les règles relatives au calcul des objectifs visés à l'article 6; l'établissement de nouveaux objectifs pour certaines catégories de DEEE; la mise au point de nouvelles technologies de gestion des déchets; l'internalisation des coûts générés par la gestion des déchets et à un mécanisme de financement pour les DEEE provenant des ménages; l'interdiction d'éliminer les DEEE non triés; l'information des utilisateurs; le marquage des DEEE; la vente à distance; les exigences d'information applicables aux producteurs; les plans de gestion des déchets; les règles en matière d'exécution; la catégorie 1 de l'annexe I B; la collecte séparée des DEEE. Les principales modifications adoptées par le Conseil en plus de celles résultant des amendements du Parlement visent notamment à : - exempter des obligations prévues par la directive les DEEE utilisés dans le cadre d'activités militaires ou ayant trait à la sécurité; - prévoir la possibilité d'exempter temporairement les petits fabricants des exigences prévues aux articles 7 et 8; - disposer que les distributeurs doivent pouvoir se défaire "au moins gratuitement" des DEEE; - préciser la responsabilité incombant aux distributeurs et permettre en outre aux distributeurs de prévoir des solutions de remplacement pour la reprise gratuite; - ajouter des exigences visant à garantir que les appareils font l'objet d'un traitement, à moins qu'ils ne soient réutilisés tels quels; - modifier la date à laquelle les objectifs de collecte séparée doivent être atteints (36 mois au lieu du 31.12.2005 dans la proposition de la Commission); - permettre aux producteurs de confier le traitement à des tiers agissant pour leur compte et définir par ailleurs des normes de qualité pour les installations de traitement; - imposer des conditions supplémentaires à inclure dans l'autorisation à délivrer aux installations de traitement; - imposer des exigences ayant trait au calcul des objectifs, notamment pour les registres tenus par les producteurs et les tiers agissant pour leur compte; - modifier les délais fixés pour la réalisation des objectifs (46 mois au lieu du 31.12.2005 dans la proposition de la Commission) et introduire par ailleurs des objectifs quantifiés pour le recyclage et la valorisation des appareils de la catégorie 10; - reformuler la disposition concernant les exigences financières; - introduire une nouvelle disposition en vertu de laquelle les producteurs doivent financer la gestion des produits dont les producteurs n'opérant plus sur le marché ("produits orphelins"); - introduire des exigences applicables aux producteurs recourant à des techniques de vente par communication à distance; - préciser la responsabilité du producteur pour les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages; - prévoir des exigences complémentaires concernant les informations à communiquer aux utilisateurs; - prévoir des exigences supplémentaires concernant les informations à communiquer par les producteurs recourant à des techniques de vente par communication à distance; - conférer des compétences supplémentaires au comité pour l'adaptation de la directive au progrès technique; - prévoir pour les États membres la possibilité de transposer certaines dispositions au moyen d'accords environnementaux; - autoriser certaines dérogations pour la Grèce et l'Irlande en ce qui concerne certaines exigences; - introduire pour plusieurs catégories certaines précisions quant aux produits à prendre en compte aux fins de la directive.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 15/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Au nom de la Commission, Mme Wallström a indiqué qu'un grand nombre d'amendements proposés lui semblaient acceptables.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 06/06/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen. - En ce qui concerne champ d'application de la directive, la Commission accepte les amendements visant à : déclarer que les obligations applicables aux producteurs et aux distributeurs doivent s'appliquer selon les mêmes modalités à la vente à distance ; prévoir que la directive DEEE devrait s'appliquer sans préjudice d'une autre législation sur la protection de la santé des travailleurs ainsi que de la directive 91/157/CEE relative aux piles ; disposer que la directive DEEE s'applique indépendamment de la manière dont l'équipement a été entretenu ; soumettre à certaines dispositions de la directive les équipements médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle ainsi que les distributeurs automatiques ; disposer que les importateurs professionnels comprennent les fournisseurs d'équipements électriques et électroniques auxquels ces équipements ont été transférés dans le cadre d'un contrat de financement (par ex. : location). - En ce qui concerne les définitions, la Commission retient les amendements visant à : clarifier le fait que la "réutilisation" inclut aussi bien la réutilisation sous la forme d'un équipement entier que sous la forme de composants séparés ; prévoir que le "producteur" est considéré comme tel indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de vente à distance ; fixer les conditions pour que les revendeurs ne soient pas considérés comme des producteurs. - En ce qui concerne la collecte, la reprise gratuite et la responsabilité des producteurs, la Commission retient l'amendement qui prévoit que les producteurs doivent pouvoir, à titre collectif ou individuel, mettre en place des systèmes de gestion des déchets. - En ce qui concerne la valorisation, sont retenus les amendements qui visent à : augmenter les objectifs quantifiés pour le recyclage et la valorisation des DEEE ; fixer les conditions à prendre en compte pour établir les objectifs pour après 2008 ; appeler au développement de nouvelles technologies. - En ce qui concerne le financement, la Commission accepte les amendements qui prévoient que les systèmes de financement individuels doivent être préférés aux systèmes collectifs, sauf s'ils sont impossibles à mettre en oeuvre ou trop coûteux. - En ce qui concerne les exigences en matière d'information, la Commission retient les amendements visant à : étendre les obligations des producteurs en ce qui concerne les informations à communiquer aux utilisateurs ; prévoir la possibilité d'introduire des dispositions permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des obligations en matière de collecte sélective ; renforcer les dispositions relatives aux informations à fournir aux installations de traitement. Sont enfin retenus les amendements qui visent à : évoquer les avantages potentiels de la directive en termes de création d'emplois ; prévoir que la Commission consulte les producteurs, les syndicats et les associations de consommateurs avant de modifier les annexes ; prévoir que les plans de gestion des déchets doivent contenir un chapitre sur les DEEE ; exiger que les États membres déterminent des pénalités appropriées ; demander aux États membres d'assurer des contrôles adéquats et d'accorder une attention particulière à la recommandation relative aux

inspections environnementales ; modifier la date d'entrée en vigueur (jour de la publication au lieu du 20e jour suivant celui de la publication). La Commission accepte également en partie ou en principe, moyennant une légère reformulation, un certain nombre d'amendements concernant les définitions, le ramassage, les exigences en matière de traitement, les dispositions relatives à la valorisation et au recyclage, le financement et les exigences en matière de rapports. L'amendement qui fixe le délai de transposition de la directive à 18 mois après son entrée en vigueur (la Commission proposait le 30.06.2004) est acceptable, sous réserve d'un réexamen éventuel lors de l'adoption de la directive. Les amendements non acceptés par la Commission concernent essentiellement : la protection de la santé des travailleurs en relation avec la reprise et le traitement des déchets ; les définitions du "contrat de financement" et du "financement individuel" ; l'autorisation d'un taux de valorisation inférieur à atteindre pour les produits "innovants" qui présentent d'autres avantages environnementaux ; l'harmonisation des notions, du domaine d'application, des objectifs de la collecte et de la valorisation ; la révision de la directive sur les piles en tenant compte de la présente directive ; l'idée d'un régime de transfert spécifique pour les déchets électriques et électroniques ; le recyclage des plastiques ; l'affaiblissement des dispositions sur le traitement sélectif ; l'introduction des limites à la réutilisation d'appareils entiers ; la création d'un réseau d'installations de réutilisation et les indicateurs de recyclabilité.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 11/03/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2004/249/CE de la Commission concernant un questionnaire en vue des rapports des États membres sur la mise en oeuvre de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). CONTENU : la présente décision établit le questionnaire sur la base duquel les États membres doivent élaborer leur rapport sur la transposition et la mise en oeuvre de la directive 2002/96/CE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 13/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: les principaux objectifs de la présente proposition de directive sont de protéger le sol, l'eau et l'air contre la pollution causée par les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) tels qu'ils sont actuellement gérés, d'éviter que ne soient produits des déchets qui doivent être éliminés, et de réduire la nocivité des DEEE. Elle vise également à préserver des ressources précieuses, en particulier l'énergie et à harmoniser les mesures nationales relatives à la gestion des DEEE. CONTENU: en vue de réaliser ces objectifs, la Commission préconise la mise en oeuvre d'un large éventail de mesures, visant notamment la conception des produits, la récolte sélective des DEEE, leur traitement et leur valorisation: - les producteurs devraient assumer la responsabilité de certains stades de la gestion des déchets de leurs produits. Cette responsabilité financière ou physique constituerait pour les producteurs un incitant économique à adapter la conception de leurs produits aux exigences d'une saine gestion des déchets; - une collecte sélective des DEEE devrait être assurée par le biais de systèmes appropriés de telle façon que les utilisateurs puissent retourner leurs équipements électriques et électroniques. Afin de créer une marge de manoeuvre commune entre les États membres, des objectifs ont été définis de façon à être aisément réalisables; - en vue d'un traitement et d'une réutilisation/d'un recyclage améliorés des DEEE, les producteurs devront établir des systèmes appropriés. Certaines exigences seront imposées en tant que normes minimales pour le traitement des DEEE. Les entreprises effectuant les opérations de traitement devront obtenir une certification de la part de l'État membre. Certains objectifs seront imposés en matière de réutilisation, de recyclage et de la valorisation énergétique des DEEE. - afin de réaliser des taux de collecte élevés et de faciliter la valorisation des DEEE, les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques doivent être informés de leur rôle dans ce système. La directive proposée comporte des prescriptions relatives à l'étiquetage des équipements qui pourraient facilement se retrouver dans une poubelle. En outre, les producteurs devront informer les recycleurs quant à certains aspects du contenu de ces équipements.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). En particulier, le Parlement demande : - la mise en place un système de financement individuel des producteurs pour le recyclage et la destruction sauve des déchets électroniques et électriques; - un taux de collecte obligatoire de 6 kilos de déchets électroniques et électriques par habitant, par an et par ménage. Cet objectif devrait être atteint au 31 décembre 2005; - que les États membres prouvent que le taux de collecte a été atteint, mais rejette l'idée d'introduire un système d'amendes pour les consommateurs qui n'ont pas jeté correctement leurs équipements électroniques et électriques; - que les producteurs supportent le coût de la gestion des déchets provenant de leurs produits avec, cependant, une dérogation permettant aux États membres d'utiliser des systèmes de financement collectifs lorsque les coûts individuels seraient disproportionnés; - que les États membres contraignent les producteurs à fournir des garanties de financement pour l'enlèvement futur de leurs produits. En ce qui concerne la question des "déchets historiques", le coût de recyclage de ces déchets devrait être partagé entre les producteurs selon leur place sur le marché et selon le type d'équipement. Le Parlement autorise une période de transition d'un maximum de 10 ans, pendant laquelle les producteurs peuvent, s'ils le souhaitent, compenser les coûts de recyclage ou de reprise des déchets historiques au sein des points de vente des nouveaux produits. Les députés sont tombés d'accord sur les objectifs de revalorisation des gros équipements électroménagers tels que les réfrigérateurs, les machines à laver à un taux de 90% (le Conseil avait décidé 80%) et a inclu les distributeurs automatiques dans cette catégorie. Les députés ont conservé les taux de réutilisation et de recyclage pour les appareils mentionnés ci-

dessus à 75%, tel que l'avait préconisé le Conseil. En ce qui concerne le taux de revalorisation d'équipements tels que les P.C., les téléphones, les appareils hi-fi, le taux préconisé est de 85%, (le Conseil avait décidé 75%). Cependant, le taux de réutilisation et de recyclage de ces produits serait de 65%. Les députés souhaitent que ces taux soient atteints au 31 décembre 2005 (le Conseil prévoyait que ces taux soient atteints 46 mois après que la directive entre en vigueur). Enfin, le Parlement souhaite aussi que les gaz dangereux pour l'ozone soient supprimés de tous les équipements les contenant. D'autres amendements renforcent les dispositions sur l'information aux utilisateurs et l'étiquetage des produits.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 20/11/2009

Le présent document de travail de la Commission accompagne le rapport (2004-2006) de la Commission sur l'application de la législation communautaire relative aux déchets lequel fait le point sur l'application et la mise en œuvre des directives suivantes :

- directive 2006/12/CE relative aux déchets,
- directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux,
- directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées,
- directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration,
- directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et
- directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Pour rappel, chaque année ou tous les deux ans, les États membres doivent communiquer à la Commission une série d'informations portant sur la mise en œuvre des dispositions applicables à la collecte, la réutilisation, le recyclage et/ou la valorisation de certains déchets tels que déchets d'emballage, déchets d'équipements électriques et électroniques, et véhicules hors d'usage.

Le rapport de 2004-2006 révèle que la législation communautaire sur les déchets est globalement assez mal appliquée et mise en œuvre dans de nombreux États membres. L'évaluation met notamment en évidence la nécessité pour certains États membres de déployer des efforts importants pour veiller à ce que la gestion des déchets soit conforme aux normes fixées par la législation de l'UE.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 27/01/2003 - Acte final

OBJECTIF : protéger le sol, l'eau et l'air contre la pollution, grâce à une meilleure élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (dite "directive DEEE"). CONTENU : la directive prévoit: - un objectif annuel contraignant consistant à collecter quatre kilogrammes de DEEE par personne dans les ménages privés; - des systèmes de collecte gratuits au niveau des États membres; - la possibilité pour les producteurs de mettre en pratique des modes de financement individuels ou collectifs pour la collecte des DEEE des ménages; - le financement par les producteurs des coûts de collecte, traitement, valorisation et élimination des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages (l'impact financier de cette disposition sur les producteurs devra être soigneusement examiné par la Commission); - le financement par les producteurs, ou par les utilisateurs autres que les ménages, des coûts de gestion des déchets historiques (DEEE provenant de produits mis sur le marché entre aujourd'hui et 2005); - un marquage clair des appareils par les producteurs d'équipements électriques et électroniques afin d'en faciliter l'identification et le datage, ainsi que le traitement et l'élimination ultérieurs des DEEE; - l'adoption de mesures au niveau des États membres afin de diminuer la part de DEEE qui sont éliminés en même temps que d'autres types de déchets. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/02/2003. MISE EN OEUVRE : 13/08/2004.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 27/06/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les quarante-six amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en retient dix-sept en totalité, un en partie et dix-sept en principe. Les onze amendements restants ne peuvent être acceptés. - La Commission accepte les amendements portant sur les points suivants : renforcement de la responsabilité individuelle des producteurs ; informations sur l'obligation d'évacuer les DEEE séparément des déchets non triés ; inspection et surveillance; informations sur l'exportation des DEEE. La Commission accepte la suppression d'une exemption provisoire pour les petits fabricants indépendants, la précision qu'un revendeur ne doit pas être considéré comme le producteur si le nom du producteur figure sur l'équipement, la précision que le premier détenteur doit être considéré comme l'importateur professionnel en vertu de contrats de financement et la nouvelle définition du financement individuel. Elle se félicite également du fait qu'il soit désormais plus clair que le traitement doit être effectué au moyen de la technologie de valorisation et de recyclage la plus avancée. Elle est favorable à l'avancement au 31 décembre 2005 de la date à laquelle les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation devront avoir été atteints. La Commission est favorable à la fixation d'objectifs plus ambitieux en ce qui concerne les distributeurs automatiques, et accepte que soient précisées la date et les conditions du réexamen des objectifs

en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation. Elle est favorable à l'obligation pour les États membres d'encourager la mise au point de nouvelles technologies, au renforcement des exigences en matière d'information des utilisateurs sur l'obligation d'exclure les DEEE des déchets ordinaires non triés et d'information sur la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Elle soutient la fourniture d'informations et de manuels pour les installations de traitement, notamment les centres de réutilisation et les installations de recyclage. Elle se félicite du nouvel article 16bis relatif à l'application de la directive, à l'inspection et au contrôle. La Commission soutient l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les DEEE ne soient plus collectés avec les déchets ordinaires non triés, et la possibilité pour les distributeurs de refuser de reprendre les DEEE contaminés. Elle accepte en principe que les États membres doivent veiller à ce que les producteurs puissent organiser et exploiter des systèmes de reprise individuels ou collectifs (pour autant que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la directive). Cela s'applique également à l'option pour les producteurs de créer des systèmes de reprise des DEEE provenant des ménages. La date du 31 décembre 2007 pour l'adoption de nouveaux objectifs pour les années postérieures à 2008 est également acceptable sans préjudice du droit d'initiative de la Commission. - La Commission accepte en principe les amendements suivants : suppression du texte selon lequel les dispositions de la directive ne limitent pas les sources de financement ; interdiction d'éliminer les DEEE avec les déchets ordinaires et objectif obligatoire en matière de ramassage ; priorité à la réutilisation et à un niveau de recyclage et de revalorisation aussi élevé que possible ; renforcement de la référence à la responsabilité individuelle du producteur ; autorisation de maintenir les systèmes de financement existants pendant dix ans et répartition du financement de l'élimination des déchets historiques parmi les producteurs proportionnellement à leur part du marché ; nouvelle définition de la notion de "contrat de financement" ; renforcement de la responsabilité financière individuelle des producteurs ; extension à tous les équipements de l'obligation d'apposer sur les équipements électriques le symbole représentant une poubelle barrée d'une croix ; application d'un marquage visant à identifier un équipement mis sur le marché après une date donnée ; informations supplémentaires telles que registre des producteurs, classement selon les canaux utilisés pour le ramassage et quantités exportées ; raccourcissement des intervalles entre les rapports et modifications des dates limites ; modification de l'applicabilité en ce qui concerne les équipements contenant certaines substances ; transformation de la possibilité pour les États membres d'obliger les producteurs à partager les coûts pour les nouveaux déchets "orphelins" en une obligation pour tous les producteurs de fournir des garanties financières adéquates. - La Commission ne peut accepter les amendements portant notamment sur : la révision de la directive relative aux piles et accumulateurs ; la responsabilité laissée aux États membres de définir les conditions dans lesquelles la reprise de DEEE contaminés peut être refusée ; les exportations d'équipements usagés ; la conception en vue d'une réutilisation et d'un recyclage ; la définition de conditions en matière de transport de déchets ; le renforcement des objectifs en matière de revalorisation pour trois groupes de catégories de produits, sans relever en même temps les niveaux de réutilisation et de recyclage ; l'obligation pour la Commission d'établir un rapport dans les neuf mois suivant l'expiration de la période de rapport.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 20/11/2009

Le présent rapport vise à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé de la **mise en œuvre de la législation communautaire en matière de déchets au cours de la période 2004-2006**. Il couvre la [directive 2006/12/CE relative aux déchets](#), la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration, la [directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#), la [directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets](#), la présente directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et la [directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage](#).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive, le rapport précise que la quantité de déchets provenant d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au sein de l'UE est évaluée actuellement entre 8,3 et 9,1 millions de tonnes et, selon de récentes estimations, elle pourrait atteindre 12,3 millions de tonnes environ d'ici 2020. Les DEEE doivent être gérés d'une manière contrôlée en raison non seulement de leur volume et de leur nature souvent dangereuse, mais aussi de la quantité de ressources précieuses qu'ils renferment.

La directive relative aux DEEE vise à réduire les effets sur l'environnement de l'élimination de ce flux de déchets et à en optimiser la collecte, la réutilisation, le recyclage et la valorisation dans le respect de normes environnementales et sanitaires rigoureuses. Les principaux partenaires commerciaux de l'UE (par exemple, la Chine, la Corée, le Japon et certains États américains) ont suivi l'exemple européen et ont mis en vigueur une législation similaire.

Mise en œuvre : en dépit de l'existence de la directive, il ressort des déclarations des États membres qu'un tiers seulement des déchets électriques et électroniques de la Communauté fait l'objet d'un traitement adéquat. Les deux tiers restants sont mis en décharge ou, dans certains cas, transférés vers des sites de traitement non conformes aux normes situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE. Le commerce illégal de déchets électriques et électroniques avec des pays tiers reste répandu.

Des produits traités de manière inadéquate présentent des risques majeurs pour l'environnement et la santé. L'objectif de collecte de **4 kilogrammes par habitant et par an** ne correspond pas réellement à la situation dans les différents États membres et n'a pas été atteint par cinq d'entre eux en 2006 (deux autres n'ont pas soumis leur déclaration). Seuls cinq États membres ont satisfait aux dix objectifs de recyclage applicables et quatre ont atteint les neuf objectifs de valorisation.

En 2009, des **procédures d'infraction étaient encore pendantes à l'encontre de 14 États membres** pour non-conformité avec la directive DEEE et à l'encontre d'un État membre pour défaut de déclaration. Huit procédures d'infraction pour non-conformité avec la directive associée relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques étaient également pendantes.

En décembre 2008, la Commission européenne a proposé de procéder à une [refonte de la directive DEEE](#) afin de remédier à certaines insuffisances de mise en œuvre observées, de faire face à ce flux de déchets en augmentation rapide et de renforcer l'applicabilité de cette législation.

Conclusions générales : si la législation communautaire est raisonnablement bien transposée en droit national, elle est insuffisamment appliquée de sorte qu'en pratique, **les objectifs de protection de l'environnement sont loin d'être atteints**. La mise en œuvre et l'application «réelle» de la législation sur les déchets au cours de la période de référence 2004-2006 est restée insatisfaisante dans de nombreux domaines. Comme le prouvent les nombreuses procédures d'infraction engagées, l'état de mise en œuvre pratique reste critique en ce qui concerne la directive-cadre relative aux déchets, la directive concernant la mise en décharge et le règlement sur le transfert des déchets, pour lesquels des efforts coordonnés sont nécessaires afin de parvenir à une situation en conformité avec la législation. Des mesures doivent être prises pour remédier aux lacunes importantes constatées dans l'infrastructure de gestion des déchets, traiter la question des nombreuses décharges illégales présentes dans plusieurs États membres et lutter contre les nombreux transferts illégaux de déchets, principalement de déchets provenant d'équipements électroniques et de véhicules hors d'usage.

Il serait souhaitable que les États membres et IMPEL (réseau des autorités des États membres chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement (littéralement : IMPlémentation and Enforcement of Environmental Law), en liaison avec la Commission, intensifient leurs actions pour combler les écarts de mise en œuvre constatés en ce qui concerne la directive sur la mise en décharge. De même, dans de nombreux États membres, les résultats obtenus dans le cadre des directives DEEE, Emballages et VHU sont restés inférieurs aux objectifs contraignants convenus, et de nombreuses procédures d'infraction restent pendantes.

Bien que des progrès aient été réalisés dans certains États membres, d'énormes efforts de mise en œuvre doivent encore être entrepris dans de nombreux pays. **Certains problèmes notifiés sont particulièrement courants dans les pays qui ont adhéré à la Communauté en 2004, où plus de 90% des déchets sont toujours mis en décharge.**

Il importe d'intensifier les efforts pour que l'infrastructure de gestion des déchets soit conforme aux dispositions de la législation communautaire, notamment en :

- créant des systèmes de collecte séparée pour les divers flux de déchets,
- améliorant l'éducation des citoyens,
- investissant dans le prétraitement des déchets avant leur élimination finale.

Ces efforts sont essentiels pour que la lettre du droit protège efficacement l'environnement et la santé de l'homme.

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

2000/0158(COD) - 17/01/2013

La Commission présente un rapport concernant la **mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets pour la période 2007 - 2009**. Le rapport couvre notamment la directive [2006/12/CE](#) (déchets), la directive 91/689/CEE (déchets dangereux), la directive 75/439/CEE (huiles usagées), la directive 86/278/CEE (boues d'épuration), la [directive 94/62/CE](#) (emballages et déchets d'emballages), la [directive 1999/31/CE](#) (mise en décharge des déchets) et la [directive 2002/96/CE](#) (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Il est rappelé que selon une étude récente publiée par la Commission, la mise en œuvre intégrale de la législation de l'UE relative aux déchets permettrait d'économiser 72 milliards EUR par an, d'augmenter de 42 milliards EUR le chiffre d'affaires annuel du secteur de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE et de créer plus de 400.000 emplois d'ici à 2020. Il est donc primordial de prendre des mesures décisives pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la législation en matière de gestion des déchets et tendre vers une société efficace dans l'utilisation des ressources.

La directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques vise à encourager et à optimiser la collecte, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé. En 2008, la Commission a entrepris une refonte de la directive relative aux DEEE. La [nouvelle directive 2012/19/UE](#) relative aux DEEE a été adoptée le 4 juillet 2012.

Le rapport indique que **tous les États membres ont transposé les dispositions pertinentes de la directive relative aux DEEE** dans leur droit national. Sur la base des rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre couvrant la période 2007 à 2009 et des données communiquées concernant le respect des objectifs, il semble que **le niveau de conformité à la directive soit en général satisfaisant**.

En 2007 et en 2008, seuls les pays de l'UE-15 devaient se conformer aux objectifs définis dans la directive. Parmi les pays qui devaient se conformer à la directive en 2008, seuls l'Italie et la Slovaquie se situaient nettement au-dessous de l'objectif de collecte de 4 kg en vigueur actuellement. Les données annuelles communiquées jusqu'à présent font clairement apparaître **une évolution favorable en ce qui concerne la collecte et la valorisation**. Selon le rapport :

- tous les États membres qui ont remis un rapport ont déclaré avoir mis en place des systèmes de collecte des DEEE. La collecte municipale est la principale formule retenue et ne coexiste que dans de rares cas avec des systèmes privés ;
- les systèmes nationaux diffèrent dans leur complexité, leur efficacité, leur proximité des habitants et leur accessibilité. En outre, le degré d'implantation varie d'un pays à l'autre ainsi qu'entre les zones rurales et urbaines ;
- une quantité croissante de DEEE a été collectée, réutilisée/recyclée et valorisée durant la période de référence dans tous les États membres pour lesquels des données étaient disponibles. Dans leur grande majorité, les États membres sont parvenus à respecter les objectifs de collecte prévus par la directive, ainsi que les objectifs de réutilisation/recyclage et valorisation par catégorie. Les cas de non-respect ne concernaient généralement qu'une partie des objectifs de la directive (et pas toute la série) ;
- en 2007 et 2008, au maximum trois États membres n'ont pas respecté les objectifs de réutilisation/recyclage par flux de déchets.

